

Approbation de tarifs d'entreprises d'assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du *Tarif soumis par*

20 décembre 2012 *AXA Vie SA, Winterthour*

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

1. *La modification concerne tous les assurés des institutions de prévoyance et des fondations collectives assurées auprès d'Axa Vie SA.*
2. *Les modifications prévues dans le détail sont les suivantes:*
 - *Tarif général selon le principe de la porte à tambour:*
 - *Une table de mortalité par génération est établie pour chaque base technique.*
 - *Chaque table de mortalité par génération est traitée via la porte à tambour en fonction du moment du départ à la retraite.*
 - *Base tarifaire selon le principe de la porte à tambour pour les prestations de vieillesse et les rentes d'enfants de bénéficiaires de rentes*
 - *Base tarifaire selon le principe de la porte à tambour pour les rentes d'invalidité et de survivants*
 - *Dispositions régissant la reprise et le transfert de cas d'invalidité.*

Dans son courrier du 30 mars 2012, Axa Vie SA a transmis une indication tarifaire pour une modification de son tarif collectif dans le domaine de l'assurance sur la vie.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA. C'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 20 décembre 2012.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2013 pour l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Voies de droit

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, ou du siège, dans les trente jours suivant la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le

mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

5 février 2013

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FINMA